

Arrêt

n° 118 219 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 15.5.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 20 février 2011.

1.2. Le 19 avril 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.3. En date du 18 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 29 septembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 78 295 du 29 mars 2012. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 29 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, soit son père [N.M.].

1.5. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union en vertu de l'article 40bis §2 4° de la loi du 15/12/80;

Même si l'étranger apporte la preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'y a pas lieu de tenir compte de la contribution financière apportée par une des soeurs du demandeur étant donné que ce n'est pas en fonction de cette dernière que la demande a été introduite. Il en va de même de l'aide apportée par le frère aîné à ce dernier.

Rien dans le dossier n'établit que le demandeur soit réellement à charge du membre de famille rejointe (sic) : Il est de jurisprudence constante de considérer que le fait de vivre au domicile de quelqu'un n'implique pas nécessairement d'être à sa charge.

En conclusion, aucun document administratif n'apporte la preuve que le demandeur soit dans une situation telle que l'aide de son membre de famille lui soit indispensable pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un deuxième moyen, subdivisé en *trois branches*, de la violation « des articles 40bis, §2, 3° et 4° et 40ter, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de gestion conscientieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, le requérant signale qu'il « est de nationalité marocaine, et ses parents sont de nationalité belge, raison pour laquelle il a introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 40bis, §2, 3° et 40 ter de la loi du 15.12.1980 ». Il relève que « la décision attaquée est fondée sur le fait qu'[il] n'a pas prouvé se trouver « dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vertu de l'article 40bis, §2, 4° de la loi du 15/12/80 ». Non seulement, la décision est fondée sur une disposition qui concerne le regroupement familial à l'égard d'un citoyen européen, mais en outre, elle visé (sic) l'article 40bis, §2, 4° qui concerne les ascendants et non les descendants ». Le requérant conclut que « La partie adverse a donc violé les articles 40bis, §2, 3° et 4° et 40 ter de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi et que, conformément à ce qui est avancé par le requérant, cette disposition ne vise que les ascendants de citoyens de l'Union européenne, ce qui ne correspond nullement à la situation du requérant, lequel a sollicité une carte de séjour en sa qualité de descendant de Belge. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la motivation de l'acte attaqué manque en droit et viole les dispositions légales visées au moyen.

3.2. Au vu de ce qui précède, la première branche du deuxième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen ou les autres branches du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 mai 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT